

FR_GERICHTE 601 2020 21 vom 27. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_21

FR: FR_GERICHTE 601 2020 21 du 27 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 21 del 27 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Anwälte, Notare

Erwägungen

E. 23

mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) en relation avec l'art. 37 de la loi cantonale du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv; RSF 137.1); que, selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut revoir le grief de l'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 qu'aux termes de l'art. 96a al. 1 CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation. Selon l'al. 2 let. a de la même disposition, tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne; que, dans les procédures dirigées contre les avocats, le droit, tant fédéral que cantonal, ménage une importante marge de manœuvre en faveur de l'autorité de surveillance des avocats quant au prononcé d'une sanction disciplinaire dans un cas particulier (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, p. 869 no 2128); que, dans la mesure où ce qui est reproché à la recourante ne concerne pas le montant des honoraires qu'elle a convenu avec sa cliente, mais une absence d'information sur une éventuelle prise en charge des frais de procès par l'assistance judiciaire, le fondement de la sanction disciplinaire ne réside pas dans une éventuelle violation de l'art. 12 let. i LLCA - spécifique aux honoraires - mais dans une violation du devoir général d'exercer la profession avec soin et diligence au sens de l'art 12 let. a LLCA, qui implique un devoir général de l'avocat d'informer son client sur les coûts liés à son affaire; que, cela étant, on ne peut dissocier totalement le devoir d'informer le client sur les modalités de facturation en application de l'art. 12 let. i LLCA et celui, fondé sur la norme générale de l'art. 12 let. a LLCA, de renseigner l'intéressé sur la possibilité éventuelle d'obtenir l'assistance judiciaire; que les deux obligations se complètent et visent à rendre attentif le mandant à l'ampleur de l'engagement financier qu'il consent en s'adressant à un avocat, tout en clarifiant d'emblée les relations financières entre eux; qu'on ne saurait oublier qu'en tant qu'avocat désigné, l'avocat est en règle générale indemnisé par l'Etat à un tarif horaire sensiblement inférieur à celui qu'il applique à ses clients choisis. Le risque existe dès lors qu'il passe sous silence la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire pour privilégier l'application de son tarif conventionnel; que, dans ce contexte, le devoir de diligence de l'avocat lui impose d'attirer l'attention de son client sur la possibilité de requérir l'assistance

judiciaire lorsqu'il est probable que celui-ci pourra l'obtenir (CHAPPUIS Benoît, La profession d'avocat – Tome II, 2e éd., 2017, p. 182); que, dans la mesure où la décision sur l'assistance judiciaire ne relève pas de la compétence de l'avocat, mais de celle du juge, on doit admettre que le devoir d'informer le client sur l'existence de l'assistance judiciaire et ses conditions de mise en œuvre s'applique dès que des indices suffisants montrent qu'une aide de l'Etat entre objectivement en considération; que le moment où cette information doit être donnée peut varier selon les circonstances, mais elle doit intervenir dès que les indices susmentionnés sont réunis. Dès lors qu'il n'est ici question que de fournir une information au client sur son éventuel droit à l'assistance judiciaire, et non pas de décider d'ores et déjà de déposer une requête dans ce sens auprès du juge, il n'est pas indispensable que tous les éléments constitutifs d'une telle requête soient déjà en main de l'avocat. Il suffit que la situation financière du client se situe dans une fourchette où son indigence paraît vraisemblable; qu'ainsi, il importe peu en l'occurrence de déterminer si la cliente de la recourante aurait obtenu ou non l'assistance judiciaire en raison de son éventuelle indigence. Il ressort clairement des divers

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 calculs effectués par la recourante et l'autorité intimée, sur la base des informations sommaires disponibles, que la capacité financière de l'intéressée (à savoir un salaire brut de CHF 6'290.- pour une famille de deux adultes et trois enfants) se situait, pour le moins, dans une fourchette où la question de l'assistance judiciaire était incontournable. On peine à comprendre pourquoi la recourante n'a pas mentionné cette éventualité, alors même que sa cliente demandait à pouvoir payer ses honoraires par acomptes en raison de ses capacités financières limitées; que, certes, à l'issue du premier entretien, la recourante ne disposait pas de tous les éléments pour se déterminer en toute connaissance de cause sur l'indigence de sa cliente et qu'elle a relancé celle-ci pour obtenir les informations manquantes. Comme elle le mentionne dans son recours, il n'est pas exclu qu'à réception des pièces requises, elle aurait finalement déposé une requête d'assistance judiciaire; qu'elle perd de vue cependant que l'autorité intimée ne lui reproche pas de ne pas avoir déposé une telle requête, qui n'était de toute manière pas mûre au moment du retrait du mandat, mais d'avoir omis d'informer sa cliente sur l'existence et les conditions de l'assistance judiciaire. Comme il a été vu ci-dessus, mêmes sommaires, les éléments disponibles à l'issue du premier entretien laissaient clairement entrevoir une indigence, de sorte que la recourante ne pouvait pas se dispenser d'aborder la question lorsqu'elle a discuté du montant de ses honoraires et surtout lorsque sa cliente lui a demandé de verser ceux-ci par acomptes en raison de ses capacités financières limitées. S'il est évident qu'elle devait à cette occasion poser toutes les cautions nécessaires liées aux conditions légales pour obtenir l'aide de l'Etat et réserver l'examen de la situation sur la base des documents encore à fournir, il lui incombait cependant de renseigner sa cliente, non juriste, sur cette possibilité. N'ayant pas agi de la sorte, elle a, par la même occasion, semé le doute sur ses intentions véritables dès lors qu'on peut aussi interpréter son silence comme visant à favoriser l'usage du tarif horaire conventionnel; que, face à cette situation, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni les limites de son large pouvoir d'appréciation en considérant que, par son silence, l'intéressée a transgressé son devoir de diligence. Cela étant, dans la mesure où l'avocate en cause n'a jamais occupé les autorités de surveillance jusqu'à ce jour et considérant qu'aucune intention d'abuser de l'ignorance de la cliente n'a été démontrée, puisque le mandat a été retiré avant toute démarche auprès du juge, la commission aurait pu se limiter à une mise en garde informelle pour rappeler l'avocate à ses devoirs. Dans ce sens, le prononcé d'une sanction disciplinaire apparaît sévère. Néanmoins, en infligeant un

simple avertissement, soit la mesure disciplinaire la plus légère (art. 17 al. 1 let. a LLCA), pour sanctionner la violation commise, elle s'en est tenue à une mesure encore compatible avec le principe de la proportionnalité. Il n'était pas nécessaire que l'atteinte au devoir de diligence - indubitable - soit suivie d'une conséquence concrète sur la situation de la cliente pour prononcer cette sanction; que, partant, le recours s'avère mal fondé et que la décision doit être confirmée; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 29 novembre 2019 est confirmée. II. Les frais judiciaires sont mis, par CHF 1'000.-, à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 juillet 2020/cpf/svu La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.